

07/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool, de protoxyde d'azote, d'usage de pipes à eaux, sur le domaine public.

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES
D'ORQUES ;

- VU** la loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2122.28 et 29-L 2212.1 et 2 -L 2213.1 et 2 ;
- VU** le Code Pénal, article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par l'arrêté de Police ;
- VU** le Code de Procédure Pénale, article 16 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Intérieure, article L 511-1
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son livre II, relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
- CONSIDERANT** que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de préserver l'ordre public ;
- CONSIDERANT** la présence habituelle dans certaines rues ou places publiques de la collectivité de groupes d'individus, dont le rassemblement et le comportement provoquent un trouble de la tranquillité et de la sécurité des personnes et usagers de ces lieux ;
- CONSIDERANT** que ces rassemblements et comportements sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool, de protoxyde d'azote ou l'usage de pipes à eaux qui constituent un danger sanitaire et de trouble à l'ordre public ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer les consommations et usages d'alcool, de protoxyde d'azote et des pipes à eaux sur le domaine public et le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et de venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques

ainsi que la sécurité et de la commodité des passages ;

CONSIDERANT l'existence d'un problème d'hygiène et de trouble à l'ordre public;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ La consommation des boissons des groupes 2 à 5, mentionnés par le Code de la Santé Publique, livre II relatif à la lutte contre l'alcoolisme est interdite sur les voies, places publiques, espaces verts, parkings, cités ci-après durant la période estivale du 01 juin 2024 au 30 septembre 2024 inclus ainsi qu'en fin d'année soit et du 15 décembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus 2024 de 11h à 24 h et de 24h à 06h inclus.

ARTICLE 2°/ L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les voies, places publiques, espaces verts, parkings, cités ci-après durant la période estivale du 01 juin 2024 au 30 septembre 2024 inclus ainsi qu'en fin d'année soit et du 15 décembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus 2024 de 11h à 24 h et de 24h à 06h inclus.

ARTICLE 3°/ La consommation de protoxyde d'azote est interdite sur les voies, places publiques, espaces verts, parkings, cités ci-après durant la période estivale du 01 juin 2024 au 30 septembre 2024 inclus ainsi qu'en fin d'année soit et du 15 décembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus 2024 de 11h à 24 h et de 24h à 06h inclus.

ARTICLE 4°/ Ces interdictions concernent :

- Place de l'ancienne Mairie
- Place de la Croix
- Place de l'Eglise
- Place du St Georges
- Place du Porche
- Place des Arènes
- Place de la Maison des associations
- Esplanade de la Gaillarde
- Parking de la Maison des Anciens (Thomas Jefferson)
- Parking du Square
- Parking de la Maison de la Petite Enfance
- Parking du Centre Communal des Rencontres Michel COLLUCCI
- Sur et aux abords des terrains de sports René FERLET (foot, tennis, tambourin, pétanque, skate parc, city stade)

- Parc municipal, Hyppolite COURTY, Avenue de Montpellier
- Esplanade devant l'école Jean JAURES
- Espaces verts du réservoir d'eau, Rue du Réservoir
- Espaces verts Avenue d'Occitanie
- Espaces verts Rue du Rebayral
- Point haut de Gouyraune
- Square rue du Merlot
- Square des Treilles
- Square Bel Air
- Rue Lou Perdigal
- Impasse des Carignans, chemin piétonnier
- Parking Rue des Cigales
- Rue du Péret
- Rue de la Tramontane - maison de quartier et aire de jeux
- Espaces verts et parc à chien Rue du Creux du Pont
- Espaces verts Rue de la République
- Parvis de la Mairie
- Quartier Cœur d'Orques
- Quartier du Rebayral

ARTICLE 5°/ La consommation et la détention de boissons conditionnées en bouteilles ou canettes de verre sont interdites sur les lieux précités.

ARTICLE 6°/ Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et aux restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaire des licences correspondant à la catégorie des boissons vendues.

ARTICLE 7°/ des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur devant obligatoirement adresser une demande écrite en indiquant le périmètre concerné.

ARTICLE 8°/ Tout les contrevenants encourent une amende de 150 euros, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 9°/Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10°/ Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le 05 février 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean-François AUDRIN

Publié le :
Transmis le :

